

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	11-0723
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71104308-01
DATE :	6 JANVIER 2012

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 (3^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* parce que le service demandé n'est pas couvert par la loi.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 15 septembre 2011 pour être représentée en demande dans le cadre d'une requête pour jugement déclaratoire visant à faire déclarer inconstitutionnel l'article 241 (b) du *Code criminel*.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 26 septembre 2011 avec effet rétroactif au 12 septembre 2011. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse et du stagiaire de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 15 décembre 2011.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle est prestataire de la sécurité du revenu. Elle est atteinte de la sclérose latérale amyotrophique communément appelée la maladie de Lou Gehrig. Cette maladie lui cause beaucoup de souffrances et paralysera progressivement tous les muscles moteurs de son corps, pour finalement entraîner son décès. La demanderesse demande le droit à l'euthanasie afin de mourir dans la dignité. Elle veut donc être représentée en demande dans le cadre d'une requête pour jugement déclaratoire dans le but de faire déclarer inconstitutionnel l'article 241 (b) du *Code criminel*, à savoir : « ... est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, selon le cas : b) aide ou encouragement quelqu'un à se donner la mort, que le suicide s'ensuive ou non. »

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue que cette disposition du *Code criminel* fera en sorte qu'elle devra endurer des souffrances extrêmes avant de mourir. Elle ajoute que le fait pour elle de savoir qu'elle pourra, le moment venu, mettre fin à des souffrances devenues intolérables lui procurera un grand soulagement psychologique.

[7] Le Comité estime que le recours envisagé par la demanderesse a manifestement très peu de chance de succès. En effet, la constitutionnalité de l'article 241 (b) du *Code criminel* a déjà été contestée. La Cour suprême du Canada a, le 30 septembre 1993, rendu une décision¹ confirmant la constitutionnalité de cette disposition législative. Le Comité n'a donc d'autre choix que de conclure que l'état du droit fait en sorte que la constitutionnalité de l'article 241 (b) du *Code criminel* est établie par le plus haut tribunal du pays et qu'il revient au législateur d'en changer s'il le juge à propos.

[8] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*;

[9] **CONSIDÉRANT** qu'il ne s'agit pas d'une matière criminelle ou pénale prévue aux articles 4.5 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* ou 43.1 du *Règlement sur l'aide juridique*;

[10] **CONSIDÉRANT** qu'il s'agit plutôt d'une matière qui pourrait être couverte par l'article 4.7 (9^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*;

[11] **CONSIDÉRANT** que, selon l'article 4.7 (9^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra

¹ *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519.

vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

[12] **CONSIDÉRANT** que le dossier contient des informations qui pourraient donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7 (9^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*;

[13] **CONSIDÉRANT** par ailleurs, qu'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 4.11 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, l'aide juridique peut être retirée ou refusée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait qu'il y a manifestement très peu de chance de succès;

[14] **CONSIDÉRANT** que les explications de la demanderesse, de même que les pièces versées au dossier, ne permettent pas de tracer un fil conducteur susceptible d'étayer le recours envisagé;

[15] **CONSIDÉRANT**, dans les circonstances, qu'il y a « manifestement » très peu de chance de succès et que, en conséquence, l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général, même s'il en modifie le motif.

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE PAYETTE